



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 44-801
Objet : Modifications relatives aux agences de notation désignées
**Date d'entrée
En vigueur :** 12 juin 2018

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 44-801

Modifications relatives aux agences de notation désignées

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications qui suivent, apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 12 juin 2018, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- (a) les modifications à la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- (b) les modifications à la Norme canadienne 33-109 *sur les renseignements concernant l'inscription;*
- (c) les modifications à la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- (d) les modifications à la Norme canadienne 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- (e) les modifications à la Norme canadienne 44-102 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- (f) les modifications à la Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus;*

- (g) les modifications à la Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue*;
- (h) les modifications à la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement*;
- (i) les modifications à la Norme canadienne 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement*.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2018.